

# Les règlements du service militaire obligatoire

Les célibataires ou veufs sans dépendants, de 21 ans, seront appelés le 1er octobre prochain — Les infractions aux règlements seront punies sévèrement — Les exemptions

## PERSONNEL DES COMMISSAIRES POUR LES REGIONS DE MONTREAL ET DE QUEBEC

Ottawa, 28. — Voici les principaux points des règlements du service militaire approuvés hier par le cabinet fédéral.

Les hommes non mariés et les veufs âgés de 21 ans et n'ayant pas de dépendants seront appelés les premiers, le 1er octobre prochain pour faire leur entraînement.

Les travailleurs saisonniers, les étudiants et ceux qui font leur entraînement militaire ou l'ont fait ne seront pas sur la liste de ceux qui seront appelés immédiatement.

Les juges, les membres du clergé, les hommes en service actif, les agents de police et les pompiers, les gardes des prisons et des asiles d'aliénés seront exemptés des mesures prévues par les règlements.

Les Mennonites et les Doukhobors qui sont venus au Canada et dont le père est venu au pays à condition de ne pas faire de service militaire pourront voir leur entraînement remis indéfiniment.

Treize commissions ou plus seront établies dans les 13 divisions établies. Elles seront formées d'un juge et de deux autres membres. Elles auront des pouvoirs assez étendus pour régulariser l'appel de façon à ne pas nuire à l'industrie et pour juger de l'authenticité d'une demande d'exemption dans le cas des Mennonites, des Doukhobors, ou de tout autre objet de conscience.

Les objecteurs de conscience qui appartiennent à des sectes qui leur défendent le port des armes pourront faire retarder la date de leur entraînement à la discrétion des comités.

Ceux qui seront appelés devront se présenter avant trois jours pour subir leur examen médical et s'ils sont trouvés aptes au service, au bout de trois autres jours, après un second avis, ils iront faire de l'entraînement. Ceux qui ne se soumettront pas à ces exigences sont passibles d'un an de prison ou d'une amende qui varie de \$50 à \$200 ou de ces deux peines à la fois.

Les membres de la milice active non permanente et ceux qui ont déjà fait de l'entraînement ne seront pas appelés, à moins qu'ils n'aient pas subi un entraînement équivalent à celui que prescrit la loi.

Des restrictions sont prévues pour ne pas nuire à l'industrie. Les employeurs ont le droit de soumettre aux comités pour leurs propres industries ou manufactures des plans d'entraînement qui causeraient le moins d'ennuis possible. Selon ces plans, aucun employé ne serait exempté, mais la date de l'entraînement individuel pourrait être retardée. Mais ces plans doivent être approuvés par les comités.

Une liste de neuf infractions aux règlements qui seront punies par des amendes de \$10 à \$500 et des périodes d'emprisonnement allant d'un mois à deux ans, sera publiée ultérieurement.

Lorsque les employés auront terminé leur entraînement, ils auront le droit de reprendre leur ancien travail, faute de quoi leurs patrons seront passibles d'un emprisonnement de 6 mois ou d'une amende de \$500 ou des deux peines à la fois.

### Les commissions pour Montréal et Québec

Les commissions des services de guerre qui verront à l'application des règlements du service militaire dans les régions de Montréal et de Québec sont constituées comme suit:

**Division "E"** (bureau à Montréal): président, M. le juge A.-N. Trahan. Commissaires: le Dr C.-H. Barr, 351 rue Church, Montréal; M. Félix Messier, député, marchand, St-Antoine, comté de Verchères. Le registraire sera M. Pierre Décaray, avocat.

**Division "F"** (bureau à Québec): M. le juge Alfred Savard. Commissaires: M. Oscar Auger, marchand et industriel; M. Phydime Dumais, métier de bois, de St-Pacôme, dans le comté de Kamouraska. Le registraire sera M. Henri-Paul Drouin, avocat, de Québec.

### Les célibataires

Ottawa, 28 (D.N.C.) — Le ministre des Services de guerre a promulgué hier soir les règlements de la mobilisation en vertu de la loi spéciale passée à cette fin pendant la session qui s'est ajournée il y a trois semaines. C'est en vertu de ces règlements que les célibataires, dont l'examen médical aura été satisfaisant, seront appelés pour subir un entraînement militaire pendant une période de trente jours.

Nous connaissons dans quelques

jours, grâce à l'enregistrement national, le nombre de célibataires au Canada dans chaque province canadienne et dans chaque district administratif placé sous ces règlements.

Nous connaissons également le nombre d'hommes dans chaque classe d'âge, de dix-neuf à quarante-cinq ans.

### Les classes d'âge

Vers la fin de cette semaine, le ministre, M. J.-G. Gardiner, devrait être en mesure de faire une déclaration relativement au nombre de classes d'âge qui seront probablement appelées la première année. Il a déjà été annoncé que la première classe d'âge sera la classe de vingt et un ans, et que les autres suivront, par ordre consécutif, jusqu'à ce que tout le nombre d'hommes devant être soumis à l'entraînement ait été pourvu.

On publiera une proclamation générale appelant les classes d'âge, puis un avis particulier sera envoyé à tous les individus d'une classe d'âge.

On se procurera leurs noms et leurs adresses d'après leur carte d'inscription. Les individus qui auraient négligé de se faire inscrire n'en sont pas moins tenus de répondre à l'appel signifié dans cette proclamation.

### De 21 à 24 ans

En vertu des règlements de la mobilisation, les classes ayant atteint l'âge de 21 ans le 1er juillet 1940 et qui étaient célibataires ou veufs sans enfants le 15 juillet 1940, jusqu'à l'âge de 24 ans inclusivement, seront appelés en premier lieu. Ces classes constitueront la liste d'appel immédiat, d'après les termes mêmes des règlements.

### Listes à préparer

Le registraire dans chaque division administrative devra préparer les listes suivantes: Chaque registraire de division devra, dès qu'il assumera ses fonctions, préparer, à l'aide des duplicata, des cartes d'inscription reçues des électeurs de sa division administrative, les listes suivantes d'hommes ayant atteint l'âge de 21 ans le 1er juillet 1940 et qui étaient célibataires ou veufs sans enfants à la date du 15 juillet 1940 (pour les fins des présents règlements, les hommes qui se sont mariés le 15 juillet 1940 seront considérés comme étant mariés à cette date): (a) Une liste des hommes précités, appartenant aux classes de 21 à 24 ans inclusivement, et se livrant à l'agriculture, à la pêche, au métier de trappeur ou de bûcheron, ou à d'autres professions d'un caractère saisonnier.

(b) Une liste des hommes précités, appartenant aux classes de 21 à 24 ans inclusivement, et qui sont étudiants dans des collèges et universités.

(c) Une liste des hommes précités, appartenant aux classes de 21 à 24 ans inclusivement, qui font partie de la milice active non permanente, du corps-école d'officiers canadiens, des divisions de réserve de la marine royale canadienne, ou des unités de réserve du corps d'aviation royal canadien, ou qui ont servi dans une unité militaire, navale ou aérienne canadienne.

(d) Une liste de tous les autres hommes précités, appartenant aux classes de 21 à 24 ans inclusivement. La liste stipulée par le présent alinéa (d) est ci-après appelée "liste d'appel immédiat".

Le nom, l'adresse, la date de naissance et la profession de chaque homme seront indiqués sur les listes.

Dès que ces listes seront préparées, le registraire de division enverra un exemplaire au ministre, un exemplaire à la Commission de sa division administrative, et un exemplaire au représentant du ministère de la Défense Nationale.

### Ordre d'appel

Lorsqu'une proclamation aura été lancée, le ministre, recevant du ministère de la Défense Nationale l'avis qu'un nombre d'hommes déterminé est requis pour l'instruction militaire, pourra enjoindre à tout registraire de division d'appeler un certain nombre d'hommes de sa division, et lui ordonner de les appeler pour une période d'instruction militaire quelconque à accomplir aux temps et lieu indiqués. Le ministre devra notifier à chaque registraire de division intéressé le nombre d'hommes de langue française qui devront se présenter aux temps et lieu indiqués pour y suivre leur instruction militaire.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, le registraire de division choisira dans sa division administrative, parmi les hommes appelés, le nombre d'hommes nécessaires pour la période d'instruction susdite; il fera son choix, autant que possible, parmi les hommes les plus jeunes de la classe ou des classes appelées, et s'efforcera également d'appeler une proportion équitable d'hommes de toutes les parties de la division.

### L'examen médical

Ottawa, 28 (D.N.C.) — En vertu des règlements de la mobilisation, le ministre pourra nommer un nombre de médecins compétents et dûment autorisés au Canada,

comme médecins examinateurs, chargés d'examiner au besoin les hommes appelés dans les localités où ces médecins exercent leur profession.

Chaque médecin nommé examinera tous les hommes qui se présenteront à lui ou qui lui seront envoyés par le registraire de division. Cet examen médical sera exécuté conformément aux instructions relatives aux aptitudes physiques et aux instructions relatives à l'examen des recrues, dont un exemplaire sera fourni au médecin examinateur par le ministre.

Le médecin examinateur attestera de façon précise dans la forme prescrite, l'aptitude ou l'inaptitude, suivant le cas, de chaque homme à l'instruction militaire.

### Devant trois médecins

Dans tous les cas où un doute s'élèvera sur le bien-fondé d'un certificat d'inaptitude à l'instruction militaire délivré par le médecin examinateur à l'égard d'un homme qu'il a examiné, le registraire de division pourra donner à l'intéressé un autre avis lui enjoignant de subir un autre examen; dans ce cas, l'homme se présentera aux temps et lieu indiqués par le registraire de division pour être examiné par trois médecins nommés par le ministre. Ces trois médecins examinateurs examineront l'homme, et s'ils ne concorderont pas le certificat donné par le médecin qui a procédé au premier examen, ils délivreront un autre certificat, qui sera définitif et probant.

Sur réception de l'avis de convocation du registraire de division, l'homme devra se présenter, à ses propres frais, au médecin examinateur le plus rapproché de chez lui pour être examiné et recevoir un certificat dans la forme prescrite.

### Peines pour infractions aux règlements de la mobilisation

Ottawa, 28 (D.N.C.) — Voici le texte des peines dont seront passibles ceux qui enfreindront les règlements de la mobilisation:

### Infractions

Il incombe aux maîtres de poste, shérifs, greffiers des sessions de la Paix, secrétaires et autres fonctionnaires autorisés de municipalités, par tout le Canada, de faire afficher et de tenir affichés en des endroits en vue dans leur bureau et dans d'autres endroits publics situés dans leurs districts, leurs juridictions de shérif ou municipalités, selon que le ministre peut l'ordonner, le texte de toute proclamation que le gouverneur en conseil pourra lancer sous l'empire des présents règlements en vue d'appeler toute ou toutes classes d'hommes pour l'instruction militaire, de même que le texte des ordonnances, avis ou annonces se rapportant à l'instruction militaire et publiés par ordre du gouverneur en conseil ou du ministre.

Tout maître de poste, shérif, greffier des sessions de la Paix, secrétaire ou autre fonctionnaire autorisé de municipalité qui refuse, néglige ou manque d'afficher ou, jusqu'à la dernière date mentionnée dans toute proclamation d'appel alors en vigueur, de tenir affichés dans un endroit bien en vue dans son bureau et dans d'autres endroits publics de son district, de sa juridiction de shérif ou de sa municipalité, lorsque le ministre lui a donné instruction de le faire, le texte des proclamations, ordonnances, avis ou annonces concernant l'instruction militaire, publiés par ordre du gouverneur en conseil ou du ministre, et que le ministre lui a enjoint d'afficher et de tenir affichés, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars pour chaque jour durant lequel ce refus, cette négligence ou ce manquement continuera.

Quiconque, en tout temps après la publication d'une proclamation, détruit, enlève, déchire ou lacère délibérément le texte de cette proclamation ou des ordonnances, annonces ou avis publiés par ordre du gouverneur en conseil ou du ministre, et affichés dans un bureau ou un endroit public, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

### On devra répondre

Toute personne doit répondre à chaque question qui pourra lui être posée ou soumise, de vive voix ou par écrit, par un registraire de division ou un officier de police, quant à l'âge, l'emploi, le lieu d'habitation, l'adresse ou l'état familial de tout homme pouvant raisonnablement être considéré comme membre d'une classe appelée, ou quant aux faits pouvant servir à déterminer si cet homme a droit à un ajournement de son instruction militaire ou pouvant permettre de le trouver ou de l'identifier, et toute personne qui manque de répondre à une telle question est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt-cinq dollars.

### Réponse dans les cinq jours

Lorsque le registraire de division

soumet ces questions, par écrit, le fait qu'aucune réponse n'a été reçue par ce dernier dans les cinq jours qui suivent la remise de la communication contenant les questions à l'adresse de la personne à qui elles sont posées, constitue une preuve *prima facie* que ladite personne est coupable d'une infraction au présent article.

### Refus de subir l'examen médical

Tout homme appelé sous le régime des présents règlements et qui ne subit pas ou refuse de subir l'examen médical dans le délai et les conditions fixés par l'avis que lui a donné le registraire de division lui enjoignant de subir un examen médical, est coupable d'une infraction et passible, après mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement pour une période d'au plus douze mois, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou à la fois de l'emprisonnement et de l'amende.

### Refus de se présenter

Tout homme appelé sous le régime des présents règlements et reconnu, par un médecin examinateur comme étant apte à l'instruction militaire et qui ne se présente pas ou refuse de se présenter dans le délai et les conditions fixés par l'avis qui lui a été donné, est coupable d'une infraction et passible, après mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement pour une période d'au plus douze mois, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou à la fois de l'emprisonnement et de l'amende.

### Récidive

Tout homme trouvé coupable de récidive à l'égard de l'un ou l'autre des deux articles précédents, est passible, après mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement pour une période d'au plus deux ans, et d'au moins six mois, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins deux cents dollars, ou à la fois de l'emprisonnement et de l'amende.

### Fausse déclaration

Quiconque, dans le but d'obtenir un ajournement d'appel, fait une fausse déclaration ou déguise la vérité, est coupable d'une infraction et passible, après mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement pour une période d'au plus douze mois, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende d'au plus deux cents dollars, ou à la fois de l'emprisonnement et de l'amende.

### Ceux qui incitent à la désobéissance

Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions des présents règlements et à l'égard de laquelle aucune autre peine n'est prévue dans les présentes, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars, et d'au plus cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement pour une période d'au plus douze mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

### Quiconque, par communication, publication ou article, écrit ou imprimé, ou par toute communication orale, ou discours, ou déclaration publique:

(a) Conseille ou recommande à toute autre personne de refuser ou de négliger de se conformer aux dispositions des présents règlements ou à tout avis ou ordre donné en vertu des présentes; ou (b) délibérément résiste ou nuit, ou tente délibérément de résister ou de nuire, ou amène ou engage, ou tente d'amener ou d'engager toute personne ou catégorie de personnes à résister ou à nuire à l'application ou à la mise en vigueur des présents règlements, est coupable d'une infraction et passible, après mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement pour une période d'au plus douze mois, ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou à la fois de l'emprisonnement et de l'amende.

### Don, prêt ou promesse

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement pour une période d'au plus un an et d'au moins un mois, quiconque fait une offre, proposition, don, prêt ou promesse, ou donne ou offre une compensation ou rémunération, directement ou indirectement, à un membre d'une commission, médecin examinateur, fonctionnaire ou toute personne chargée de l'application des présents règlements, ou ayant à remplir des fonctions qui s'y rapportent, dans le but d'obtenir frauduleusement pour lui-même ou un tiers un ajournement d'appel ou un certificat d'inaptitude physique ou médicale.

### Certificat médical inexact

Tout médecin examinateur qui, en fournissant des renseignements, sous le régime des présents règlements, fait sciemment une déclaration inexacte ou signe un certificat inexact, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement pour une période d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus cent dollars, ou à la fois de l'emprisonnement et de l'amende.

### Magistrats

Toute infraction aux présents règlements ou à toute modification ou addition à ces derniers est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prescrite de la partie XV du Code criminel devant tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de Paix, ou devant tout magistrat possédant l'autorité de deux juges de paix.